

A retourner en 4 exemplaires
à la préfecture pour le.....

District deMORGES.....
Commune deECUBLENS/VD.....

ARRETE D'IMPOSITION

pour l.' année2003.....

Le Conseil général/communal de.....ECUBLENS/VD.....

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an..., dès le 1er janvier .2003 les impôts suivants :

- 1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :89.....%(1)
- 2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :89.....%(1)
- 3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :89.....%(1)
- 4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
.....
.....
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum0.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 95Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :
par mille francs 50Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

7 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 10. --Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

8 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 50cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 50cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100cts
entre époux :	par franc perçu par l'Etat 50cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100cts

9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50cts

10 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : ainsi que sur lects
montant des majorations ajoutées aux prix de toutes
consommations ou sur le 20% du chiffre d'affaires si ces
Notamment pour : données ne sont pas connues. 15 %

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales sans but lucratif et les paroisses sont exonérée de l'impôt communal sur les divertissements. (ceci est également valable pour l'article 11 bis)

11bis Tombolas : jusqu'à fr. 1'000.-- = 15% pour tout montant 10%
supérieur 10%
Lotos :
(Selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

12 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien80.....Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : Les chiens d'aveugle, les chiens d'avalanche
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

13 **Impôt sur les patentes de tabacs.** par franc perçu par l'Etat100.....cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

14 **Débits de boissons (1).**
Etablissements publics et débits à l'emporter par franc perçu par l'Etat100.....cts
A l'exception des patentes des art. 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

15 **Cinéma permanents (2).** par franc perçu par l'Etat100.....cts

16 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (3).**
par franc perçu par l'Etat100.....cts

17 **Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (3).**
(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)
..... par franc perçu par l'Etat100.....cts

18

(1) Loi du 11 décembre 1984 sur les débits de boissons (art. 45).
(2) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).
(3) Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

**Choix
du système
de perception.**

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception (art. 5) ou échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée auselon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5,22,23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

**Paiement -
Intérêt de retard.**

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Les conditions fixées par la loi annuelle d'impôt et les autres dispositions d'application cantonales sont applicables aux contributions dont la perception est confiée à l'Etat.

**Remises
d'impôts.**

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions
d'impôts.**

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindrefois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission
communale
de recours.**

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

**Recours au
Tribunal
administratif.**

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

Ainsi adopté par le Conseil général communal dans sa séance du4...octobre...2002.....

Le président e

le sceau :

Le secrétaire :

D. Petoud Leuba

Ch. Rothen

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....

l'atteste,

LE CHANCELIER :

